

CONSEIL MUNICIPAL PROCES EVRBAL

Séance du 21 mars 2026 à 14 heures
Salle du conseil municipal

Présents : CASTAN Philippe – CIPRÈS Emmanuelle – DARGENT Daniel – DE ABREU Zargha – DEGAT Frédéric – DELCASSÉ Marie – DELCHIÉ Mireille – DELMAS Yves – DELOR Joëlle – DEVOYON Louis – ELICHABE Liliane – FRESQUET Vincent – GIVARNET Stéphane – LAGARDE Edith – LAURENT Marjorie – LHOTTELIER Thomas – MICHEL Christian – MOORE Caroline – REBOUL Patrick.

Secrétaire de séance : MICHEL Christian.

Ouverture de séance : 14h par Monsieur Jean-Michel FAVORY, maire sortant, qui félicite l'ensemble du conseil municipal élu lors du scrutin des élections municipales du 15 mars 2026.

Il fait l'appel des membres de ce conseil, tous le monde est présent.

Il déclare donc le nouveau conseil installé dans ses fonctions.

Il transmet la présidence de l'assemblée à Madame Joëlle DELOR, doyenne d'âge, qui assurera l'organisation du vote du prochain maire.

1 - Nomination d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Joëlle DELOR

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **NOMME** Mr Christian MICHEL secrétaire de séance.

2 - Election du maire

Rapporteur : Joëlle DELOR

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame DELOR Joëlle, la plus âgée des membres du conseil.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

La présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 stipule « qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 stipule que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret »

L'article L. 2122-7 stipule que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- Monsieur Frédéric DEGAT

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Monsieur Thomas LHOTTELIER
- Monsieur Louis DEVOYON

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- ✓ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **19**
- ✓ À déduire : bulletins blancs ou nuls : **0**
- ✓ Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **19**
- ✓ Majorité absolue : **10**

A obtenu :

- Monsieur Frédéric DEGAT : **19 (dix-neuf) voix**

Monsieur Frédéric DEGAT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Mr Jean-Michel FAVORY remet l'écharpe au nouveau Maire élu et Mr Frédéric DEGAT, Maire, poursuit le déroulé de la séance.

Prise de parole de Mr le maire qui remercie Mr Jean-Michel FAVORY pour sa mandature et lui souhaite une bonne retraite bien méritée.

Il remercie également ses conseillers pour leur confiance et souhaite que le mandat à venir se déroule dans de bonnes conditions en travaillant tous ensemble.

3 - Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : Frédéric DEGAT

Le maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Le Vigan-en-Quercy un effectif maximum de **5** adjoints.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **5** adjoints.

Il vous est proposé la création de **5** postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, la création de **5** postes d'adjoints au maire.

4 - Désignation et Election des adjoints

Rapporteur : Frédéric DEGAT

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 stipule « qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 stipule que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-2 stipule que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu

la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 5 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste unique des candidats est la suivante :

- Madame Edith LAGARDE, 1^{ère} adjointe
- Monsieur Yves DELMAS, 2^{ème} adjoint
- Madame Zargha DE ABREU, 3^{ème} adjoint
- Monsieur Christian MICHEL, 4^{ème} adjoint
- Madame Joëlle DELOR, 5^{ème} adjoint

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Monsieur Thomas LHOTTELIER
- Monsieur Louis DEVOYON

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- ✓ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **19**
- ✓ À déduire : bulletins blancs ou nuls : **1**
- ✓ Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **18**
- ✓ Majorité absolue : **10**

A obtenu :

Liste unique : **18 (dix-huit) voix.**

La liste unique, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

- Madame Edith LAGARDE, 1^{ère} adjointe
- Monsieur Yves DELMAS, 2^{ème} adjoint
- Madame Zargha DE ABREU, 3^{ème} adjoint
- Monsieur Christian MICHEL, 4^{ème} adjoint
- Madame Joëlle DELOR, 5^{ème} adjoint

5 - Lecture de la Charte de l'élu par le Maire – 5 ANNEXES

Rapporteur : Frédéric DEGAT

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT, et dont les dispositions figurent aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT :

« Article L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le maire a ensuite remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35).

6 - Indemnité du maire-des adjoints et délégués

Rapporteur : Frédéric DEGAT

Point reporté à la prochaine séance

7 - Délégation au maire passation et exécution des marchés et conventions

Rapporteur : Frédéric DEGAT

Monsieur le maire informe le Conseil municipal de la possibilité qui lui est offerte par la réécriture de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de donner délégation au maire, pour la durée du mandat, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, les conventions diverses ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Sont donc concernés tous les marchés, qu'ils fassent l'objet ou non d'un contrat écrit, d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, soit pour les marchés de fournitures et de services et pour les marchés de travaux, les avenants, quel que soit leur pourcentage d'augmentation du montant du contrat initial, ainsi que pour les conventions diverses.

C'est cette délégation générale que le maire propose au Conseil municipal de lui confier, ainsi qu'à Monsieur Yves DELMAS, 2^{ème} Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition de Monsieur le maire et lui confie, ainsi qu'à Monsieur Yves DELMAS, 2^{ème} Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, la délégation générale décrite ci-dessus.

Monsieur le maire souligne qu'il présentera en début de chaque conseil les décisions qui auront été prises entre chaque séance.

8 - Délégation au maire-conclusion et révision des baux

Rapporteur : Frédéric DEGAT

Monsieur le maire informe le Conseil municipal de la possibilité offerte par l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au maire la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans. Il propose donc au Conseil municipal de lui confier délégation jusqu'à la fin de son mandat pour la conclusion et la révision des baux, et de permettre à Madame Zargha DE ABREU, 3^{ème} Adjointe, d'exercer la même délégation, en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité, la proposition de Monsieur le maire.

9 - Délégation au maire pour la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière

Rapporteur : Frédéric DEGAT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la possibilité offerte par l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 - article 92, de donner délégation au maire pour la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Il propose que cette même délégation soit accordée à Madame Joëlle DELOR, 5^{ème} adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, l'autorise, ainsi que Madame Joëlle DELOR, 5^{ème} adjointe, à procéder, pour la durée du mandat, à la délivrance et à la reprise des concessions au cimetière.

10 - Délégation au maire d'ester en justice

Rapporteur : Frédéric DEGAT

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 2122-22.

Monsieur le Maire propose, au conseil municipal, dans le but d'une bonne administration et d'une défense plus efficace des intérêts de la commune, que lui soit délégué le pouvoir d'ester en justice, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune serait amenée à assurer sa défense devant toute juridiction, y compris en appel et, à l'exception, où elle serait atraite devant une juridiction pénale.

Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés et particulièrement, lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Il propose que cette même délégation soit accordée à Madame Zargha DE ABREU, 3^{ème} adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, l'autorise ainsi que Madame Zargha DE ABREU, 3^{ème} adjointe, à procéder pour la durée du mandat à ester en justice.

11 - Autorisation de recouvrement contentieux par le comptable du trésor public

Rapporteur : Frédéric DEGAT

Point annulé à la suite du mail de Mme PETIT, responsable CGC.

12 - Cession véhicule CITROEN C15

Rapporteur : Frédéric DEGAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer afin de permettre au Maire de traiter certaines affaires comme l'aliénation de biens communaux en fin de vie,

Considérant l'état et l'âge du véhicule CITROEN C15 immatriculé DQ-808-NC (n° inventaire MAT10-2015), acquis d'occasion par la collectivité en avril 2015,

Considérant que ce véhicule nécessite d'être remplacé pour le bon fonctionnement des services techniques de la commune, et qu'il a été totalement amorti

Un nouveau véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé ET-379-DJ, a été acheté auprès de NIKO AUTOS 46 pour un montant de 8 545,76 €.

Monsieur BESSE Alain s'est porté acquéreur du CITROEN C15, Monsieur le Maire propose la cession pour un montant de 500 euros TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 1 abstention, décide :

- D'autoriser le Maire à procéder à la cession du véhicule à Monsieur BESSE Alain pour le montant de 500 €, après que la collectivité ait procédé au contrôle technique obligatoire et que l'agent ait accepté la cession en l'état du véhicule ;
 - D'autoriser le déclassement et la sortie de l'actif de la Commune du véhicule CITROEN C15 immatriculé DQ-808-NC (n° inventaire MAT10-2015) ;
 - D'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
 - Annule et remplace la délibération D-2026-002-011 du 2 mars 2026.
- Monsieur le maire annonce les prochaines séances
 - Le 30 mars à 20h30 pour divers points à délibérer et présentation et explication de ce qu'est un budget puis point sur la situation financière de la commune.
 - Le 20 avril à 20h30 – CFU et Budgets
 - Remise des clés de la cuisine de la cantine scolaire pour contrôle du bon fonctionnement des appareils de stockage.
 - Mme DE ABREU explique qu'il faut désigner un référent déontologue qui peut être consulté par les élus à tout moment et en discrétion. A voir en prochaine de conseil.

Levée de séance : 14h45